



CHAPITRE 103

CHAPTER 103

Loi érigeant la municipalité du village de Chute aux Outardes et la municipalité de Ragueneau pour fins municipales seulement

An Act to erect the municipality of the village of Chute aux Outardes and the municipality of Ragueneau for municipal purposes only

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Preamble.

ATTENDU que Isidore Jean, Henri McNeil, Sylvio Lavoie, Edgar St-Jean, Francis Beaudet, Edgar Maltais, et Alfredo Tremblay, tous de Chute aux Outardes, dans le comté de Saguenay, et Albert Bouchard, William Tremblay, Émery Tremblay, Horace Chouinard, Basile Tremblay, Antoine Desbiens, et Edmond Gauthier, tous de Ragueneau, dans le comté de Saguenay, ont, par leur pétition, représenté:

Que le territoire de Chute aux Outardes dont les pétitionnaires demandent l'érection en municipalité de village est déjà organisé en desserte canonique sous le vocable de paroisse de St-Augustin de Chute aux Outardes, et qu'il s'y trouve une église qui dessert les personnes du dit territoire;

Que le territoire projeté de la nouvelle municipalité du village de Chute aux Outardes fait actuellement partie des Sept Cantons Unis;

Que presque tous les propriétaires du dit territoire projeté du village de Chute aux Outardes ont demandé l'érection du dit territoire en municipalité rurale sous le nom de municipalité du village de Chute aux Outardes, dans le comté de Saguenay;

Que le territoire projeté de la nouvelle municipalité du village de Chute aux

WHEREAS Isidore Jean, Henri McNeil, Sylvio Lavoie, Edgar St-Jean, Francis Beaudet, Edgar Maltais, and Alfredo Tremblay, all of Chute aux Outardes, in the county of Saguenay, and Albert Bouchard, William Tremblay, Emery Tremblay, Horace Chouinard, Basile Tremblay, Antoine Desbiens, and Edmond Gauthier, all of Ragueneau, in the county of Saguenay, have, by their petition, represented:

That the territory of Chute aux Outardes whereof the petitioners pray for the erection into a village municipality is already organized as a canonical mission under the name of the Parish of St. Augustin de Chute aux Outardes, and has a church serving the people of the said territory;

That the proposed territory of the new municipality of the village Chute aux Outardes now forms part of the Seven United Townships;

That nearly all the proprietors of the said proposed territory of the village of Chute aux Outardes have requested the erection of the said territory as a rural municipality under the name of the village municipality of Chute aux Outardes, in the county of Saguenay;

That the proposed territory of the new municipality of the village of Chute aux

Preamble.

Outardes est isolé de toute autre municipalité, et ne bénéficie d'aucun des services municipaux nécessaires;

Qu'il se trouve déjà dans le territoire projeté de la nouvelle municipalité du village de Chute aux Outardes une église, des magasins, constituant par ce fait une organisation distincte;

Que les propriétaires du territoire de la municipalité projetée du village de Chute aux Outardes ont contribué de leurs propres deniers aux améliorations locales;

Qu'il y a dans ce territoire de Chute aux Outardes, une population d'environ six cent âmes;

Que dans le dit territoire de Chute aux Outardes, il se trouve au-delà de cent maisons ou bâtisses actuellement construites;

Que la Quebec North Shore Paper Co. Ltd. possède dans le dit territoire de Chute aux Outardes un pouvoir hydro-électrique;

Que les propriétaires intéressés désirent améliorer le dit territoire de Chute aux Outardes et spécialement y construire des rues, zoner le dit territoire, et décréter des règlements de construction;

Que le territoire projeté de la nouvelle municipalité de la paroisse de Ragueneau est déjà organisé en paroisse légalement constituée sous le nom de St-Jean-Eudes;

Que la majorité des propriétaires de la dite municipalité projetée de la paroisse de Ragueneau ont demandé l'érection du dit territoire en municipalité rurale sous le nom de municipalité de Ragueneau;

Qu'il y a, dans le territoire de Ragueneau, une population d'environ treize cent âmes;

Que dans ce dit territoire de Ragueneau, il se trouve au-delà de cent quatre-vingts maisons ou bâtisses actuellement construites;

Que les propriétaires de Ragueneau désirent améliorer le dit territoire de Ragueneau et le développer tout comme les propriétaires de Chute aux Outardes;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de

Outardes is separated from any other municipality, and does not benefit by any necessary municipal services;

That there are already in the proposed territory of the new municipality of the village of Chute aux Outardes a church, and stores, thereby constituting a distinct organization;

That the proprietors of the territory of the proposed municipality of the village of Chute aux Outardes have cooperated with their own moneys in making local improvements;

That there is in this territory of Chute aux Outardes, a population of about six hundred souls;

That in the said territory of Chute aux Outardes, there are over one hundred houses or buildings now constructed;

That the Quebec North Shore Paper Co. Ltd. has hydro-electric power in the said territory of Chute aux Outardes;

That the interested proprietors wish to improve the said territory of Chute aux Outardes and especially to construct streets therein, zone the said territory, and enact building by-laws;

That the proposed territory of the new municipality of the parish of Ragueneau is already organized as a legally constituted parish under the name of St. Jean Eudes;

That the majority of the proprietors of the said proposed municipality of the parish of Ragueneau have requested the erection of the said territory into a rural municipality under the name of the municipality of Ragueneau;

That there is, in the territory of Ragueneau, a population of about thirteen hundred souls;

That in the said territory of Ragueneau, there are over one hundred and eighty houses or buildings already constructed;

That the proprietors of Ragueneau wish to improve the said territory of Ragueneau and develop it as do the proprietors of Chute aux Outardes;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and

l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Erection. **1.** Le territoire comprenant une partie du Canton de Ragueneau, une partie de la Rivière aux Outardes et les îles qui s'y trouvent ainsi que les chemins, rues, ruelles ou partie d'iceux le tout renfermé dans les limites suivantes, à savoir : Partant d'un point d'intersection de la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang I du cadastre officiel du canton de Ragueneau avec la rive droite de la Rivière aux Outardes; de là, toujours en se référant au même cadastre, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: la dite ligne séparative des lots 9 et 10 du rang I et celle des lots 7 et 8 du rang II; la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord-est et son prolongement à travers le bloc A et la Rivière aux Outardes, la rive gauche de la Rivière aux Outardes dans des directions sensiblement sud-est et sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang I et enfin ce dit prolongement jusqu'au point de départ, est érigé en une municipalité distincte sous le nom de municipalité du village de Chute aux Outardes.

Erection. **2.** Le territoire comprenant une partie du canton de Ragueneau, une partie de la Rivière aux Outardes et du fleuve St-Laurent et les îles qui s'y trouvent ainsi que les chemins, rivières, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites suivantes, à savoir: partant d'un point marquant l'axe de la Rivière aux Rosiers à l'embouchure de la dite rivière; de là, en se référant au cadastre officiel pour le canton de Ragueneau, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: l'axe de la Rivière aux Rosiers jusqu'au prolongement de l'arrière-ligne du canton de Ragueneau et son prolongement jusqu'à l'axe de la Rivière aux Outardes; ledit axe de la Rivière aux Outardes jusqu'au prolongement de la ligne nord du Bloc A; ce dernier prolongement jusqu'à la rive gauche de la Rivière aux Outardes; ladite rive gauche de la Rivière aux Outardes jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs II et III; le dit pro-

1. The territory comprising a part of the township of Ragueneau, a part of the Rivière aux Outardes and the islands therein as well as the roads, streets, lanes or part thereof, the whole contained within the following limits, to wit: Starting from the point of intersection of the dividing line of lots 9 and 10 of range I of the official cadastre for the township of Ragueneau with the right bank of the Rivière aux Outardes; thence, always in reference to the same cadastre, passing successively along the following lines and bounds: the said dividing line of lots 9 and 10 of range I and that of lots 7 and 8 of range II; the dividing line of ranges II and III towards the north-east and its prolongation across block A and the Rivière aux Outardes, the left bank of the Rivière aux Outardes in directions generally south-east and south-west to the prolongation of the dividing line of lots 9 and 10 of range I and finally the said prolongation to the starting point, is erected into a separate municipality under the name of the village municipality of Chute aux Outardes.

2. The territory comprising a part of the township of Ragueneau, a part of the Rivière aux Outardes and of the St. Lawrence river and the islands therein as well as the roads, rivers, lakes, watercourses or parts thereof the whole enclosed within the following limits, to wit: Starting from a point in the centre of the Rivière aux Rosiers at the mouth of the said river; thence, in reference to the official cadastre for the township of Ragueneau, passing successively along the following lines and bounds: the centre of the Rivière aux Rosiers to the prolongation of the rear line of the township of Ragueneau and its prolongation to the centre of the Rivière aux Outardes; the said centre of the Rivière aux Outardes to the prolongation of the north line of block A; such last prolongation to the left bank of the Rivière aux Outardes; the said left bank of the Rivière aux Outardes to the prolongation of the dividing line of ranges II and III; the said prolongation across the Rivière aux Ou-

longement à travers la Rivière aux Outardes et le bloc A de ladite ligne séparative des rangs II et III jusqu'à la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang II; cette dernière ligne et la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang I prolongée jusqu'à la rive gauche de la Rivière aux Outardes; ladite rive gauche de la Rivière aux Outardes jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 31 de rang de la Rivière aux Outardes, canton de Manicouagan; une ligne droite imaginaire dans la Rivière aux Outardes et le fleuve St-Laurent jusqu'à un point à une distance de deux milles à l'embouchure de la Rivière aux Rosiers, sur une autre ligne imaginaire originant à l'embouchure de la Rivière aux Rosiers et ayant la direction sud astronomique; enfin cette dernière ligne imaginaire sur une distance de deux milles jusqu'au point de départ, est érigé en une municipalité distincte sous le nom de la municipalité de la paroisse de Ragueneau.

Nom.

Dispositions applicables.

Taxe payable par Québec North Shore Paper Co. Ltd.

Conseil provisoire de Chute aux Outardes.

3. La municipalité du village de Chute aux Outardes et la municipalité de la paroisse de Ragueneau seront régies par les dispositions du Code municipal, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

4. La taxe municipale payable par la Québec North Shore Paper Co. Ltd. sur les biens actuels qu'elle possède, tant dans la municipalité du village de Chute aux Outardes que dans celle de la paroisse de Ragueneau, sera de quatre mille dollars par année, pour une période de dix ans, payable à la municipalité du village de Chute aux Outardes. Le produit de cette taxe sera partagé également entre les municipalités du village de Chute aux Outardes et de la paroisse de Ragueneau.

5. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes formeront le conseil municipal provisoire du village de Chute aux Outardes et resteront en fonction jusqu'à la première élection générale tenue à la date fixée par le Code municipal ou par un règlement de la corporation: M. Isidore Jean, maire, MM. Henri McNeil, Sylvio Lavoie, Edgar St-Jean, Francis Beaudet, Edgar Maltais, et Alfredo Tremblay, conseillers.

tardes and block A and the dividing line of ranges II and III to the dividing line of lots 7 and 8 of range II; the latter line and the dividing line of lots 9 and 10 of range I prolonged to the left bank of the Rivière aux Outardes; the said left bank of the Rivière aux Outardes to the south-west line of lot 31 of the range of Rivière aux Outardes, township of Manicouagan; an imaginary straight line in the Rivière aux Outardes and the river St. Lawrence to a point at a distance of two miles to the mouth of the Rivière aux Rosiers, on another imaginary line originating at the mouth of the Rivière aux Rosiers and running astronomically south; finally such last imaginary line a distance of two miles to the starting point, is erected into a separate municipality under the name of the Municipality of the parish of Ragueneau.

Name.

3. The municipality of the village of Chute aux Outardes and the municipality of the parish of Ragueneau shall be governed by the provisions of the Municipal Code, save in so far as they may be incompatible with the provisions of this act.

Provisions to apply.

4. The municipal tax payable by the Québec North Shore Paper Co. Ltd. on the present properties which it now owns, in the municipality of the village of Chute aux Outardes as well as in that of the parish of Ragueneau, shall be four thousand dollars per annum, for a period of ten years. The proceeds of the tax shall be divided equally between the municipalities of the village of Chute aux Outardes and of the parish of Ragueneau.

Tax payable by Québec North Shore Paper Co. Ltd.

5. From and after the coming into force of this act, the following persons shall constitute the provisional municipal council of the village of Chute aux Outardes and shall remain in office until the first general election to be held on the date fixed by the Municipal Code or by a by-law of the corporation: Mr. Isidore Jean, mayor, Messrs. Henri McNeil, Sylvio Lavoie, Edgar St. Jean, Francis Beaudet, Edgar Maltais and Alfredo Tremblay, councillors.

Provisional council of Chute aux Outardes.

conseil
provisoire
à Rague-
neau.

6. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes formeront le conseil municipal provisoire de la paroisse de Ragueneau et resteront en fonction jusqu'à la première élection générale tenue à la date fixée par le Code municipal ou par un règlement de la corporation: M. Albert Bouchard, maire, MM. William Tremblay, Emery Tremblay, Horace Chouinard, Basile Tremblay, Antoine Desbiens, et Edmond Gauthier, conseillers.

les
c.

7. Tous les frais, honoraires et déboursés de présentation de la présente loi, seront payés conjointement et solidairement par les corporations municipales du village de Chute aux Outardes et de la paroisse de Ragueneau.

entrée en
vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. From and after the coming into force of this act, the following persons shall constitute the provisional municipal council of the parish of Ragueneau and shall remain in office until the first general election to be held on the date fixed by the Municipal Code or by a by-law of the corporation: Mr. Albert Bouchard, mayor, Messrs William Tremblay, Emery Tremblay, Horace Chouinard, Basile Tremblay, Antoine Desbiens, and Edmond Gauthier, councillors.

Provision-
al council
of Rague-
neau.

7. All the costs, fees and disbursements for the presentation of this act shall be paid jointly and severally by the municipal corporations of the village of Chute aux Outardes and of the parish of Ragueneau.

Costs,
etc.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.